



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-014

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

# Sommaire

## DDCSPP

23-2019-04-05-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP (2 pages) Page 4

## DDCSPP de la Creuse

23-2019-04-01-011 - Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture (2 pages) Page 7

## DDT de la Creuse

23-2019-04-10-003 - ARRÊTÉ n° 2019 – 09 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à DÉCLARATION RELATIF AU RENOUVELLEMENT d'autorisation D'un Plan d'eau situ" sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX (8 pages) Page 10

23-2019-04-05-002 - Projet d'extension d'une surface commerciale - SAS L.S.D ( E.Leclerc ) Commune de la Souterraine - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas (2 pages) Page 19

23-2019-03-27-002 - Récépissé de déclaration concernant un plan d'eau sur la commune de PARSAC RIMONDEIX au lieu dit "Les Génétoux" (4 pages) Page 22

23-2019-04-11-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation d'une campagne de reconnaissance en eaux souterraines par forages commune de MAGNAT L'ETRANGE (4 pages) Page 27

## Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-004 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2017-11-07-001 de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 32

23-2019-04-11-004 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 35

23-2019-04-03-002 - ARRETE du 3 avril 2019 portant création du comité local d'aide aux victimes de la Creuse (5 pages) Page 37

23-2019-04-10-004 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2019 (3 pages) Page 43

23-2019-04-10-002 - arrêté modifiant l'arrêté n°23-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 47

23-2019-04-04-001 - arrêté modifiant l'arrêté n°23-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (1 page) Page 50

23-2019-04-01-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages) Page 52

23-2019-04-11-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 59

23-2019-04-12-001 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 62
23-2019-04-12-002 - arrêté portant convocation des électeurs et électrices de SAINT-ÉLOI (3 pages)	Page 65
23-2019-04-03-005 - ARRETE portant création du comité local d'aide aux victimes de la Creuse (5 pages)	Page 69
23-2019-04-03-004 - Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille à Guéret (23) (2 pages)	Page 75
23-2019-04-01-006 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-102-10 de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 78
23-2019-04-01-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2018-04-23-002 de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 81
23-2019-04-11-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 modifié relatif à la désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département de la Creuse (2 pages)	Page 84
23-2019-04-10-001 - Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) du 7 mai 2019 à Guéret (1 page)	Page 87
23-2019-04-01-008 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 89
23-2019-04-01-009 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 92
23-2019-04-01-010 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 95
23-2019-04-01-003 - Arrêté portant tarification du Service d'Investigation Éducative de l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) (3 pages)	Page 98
23-2019-04-01-007 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de SAINT-PIERRE-BELLEVUE Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE (1 page)	Page 102
23-2019-04-02-001 - Transfert de biens immobiliers des sections de Saint Avit le Pauvre Combredet La Rebeyrette Montécudier à la commune de Saint Avit le Pauvre (2 pages)	Page 104

DDCSPP

23-2019-04-05-001

Arrêté portant subdélégation de signature du DDCSPP

**Arrêté n°  
portant subdélégation de signature du  
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 décembre 2016 nommant Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2018-09-11-001 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur et seulement en son absence, de celle de la Directrice Adjointe :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les arrêtés ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice adjointe de la DDCSPP.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 0810 01 23 23

- Mme Bénédicte MARTINEAU, cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4, à celles mentionnées aux X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et à celles mentionnées au XVII relevant de sa compétence de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux , XII, XIII, XIV, XV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux X, XI, XII, XIV et XVI de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Sylvie HERPIN, cheffe du service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4, à celles mentionnées au XVII et à celles mentionnées aux articles X, XI et XV relevant de sa compétence de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- M. Antoine ARKI, chef du service jeunesse, sports et vie associative, pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4 et aux V à IX de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour les matières mentionnées au 2<sup>ème</sup> turet de l'article 2 et au IV de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service inclusion sociale pour les matières mentionnées à l'article 2 tirets 1, 2, 4 et aux I à III de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3,4,5, et II turet 3 de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2018 ;

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 :

- 1 – les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
  - préfet de région,
  - directeurs régionaux,
  - parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
  - maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
  - cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental,

signé

Bernard ANDRIEU

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 0810 01 23 23

DDCSPP de la Creuse

23-2019-04-01-011

## Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture

*arrêté portant désignation des vétérinaires mandatés en apiculture*

Direction  
Départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations

**Arrêté n°23-2019-249 portant désignation des vétérinaires mandatés en  
apiculture et pathologies apicoles dans le département de la CREUSE**

Service vétérinaire

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de la CREUSE ;

Considérant les demandes des vétérinaires concernés ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** - La liste départementale des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles est fixée ci-dessous :



Nom du vétérinaire	N° Ordre	Adresse	CP	Ville	Date de fin mandat
FOURNIER Alexis	24568	1 Bis av Léon Blum	23000	GUERET	27/05/2020
RIBIER Corinne	10060	26 av de la commune de Paris	92220	BRETIGNY SUR ORGE	27/05/2020
DE KERSAUSON Mannaïg	21183	Patry	03000	NEUVY	01/04/2024
DEJA Andrzej	25429	14 rue Pierre Duditlieu	87250	BESSINES SUR GARTEMPE	01/04/2024

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Madame la Préfète, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GUERET, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour la Préfète et par délégation  
 Pour le directeur départemental et par délégation  
 la directrice départementale adjointe

DDT de la Creuse

23-2019-04-10-003

ARRÊTÉ n° 2019 – 09

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à  
DÉCLARATION

RELATIF AU RENOUVÈLEMENT d'autorisation D'un  
*ARRÊTÉ n° 2019 – 09*  
*PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES à DÉCLARATION*

*RELATIF AU RENOUVÈLEMENT d'autorisation D'un Plan d'eau situ" sur la commune de*

*PARSAC-RIMONDEIX*  
PARSAC-RIMONDEIX



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

ARRÊTÉ N° 2019 – 09

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN PLAN D'EAU SITUÉ  
SUR LA COMMUNE DE PARSAC-RIMONDEIX,**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu dit « Les Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée par Madame GAUMER Denise et Madame AMIENS Anne (née GAUMER) en date du 23 juin 2015, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2014-00310, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau leur

appartenant (cadastré H 373 à 375, au lieu-dit « Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX) ;

VU l'acte notarial certifiant et attestant de la succession du plan d'eau cadastré H 373, 374 et 375 à Madame GAUMER Denise et Madame AMIENS Anne en date du 5 décembre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration concernant le renouvellement d'autorisation du plan d'eau cadastré n° 373, 374 et 375 de la section H, au lieu-dit « Les Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX en date du 27 mars 2019 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame GAUMER Denise et Madame AMIENS Anne remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « La Goze » affluent de la Voueize ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « la Goze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize » sur laquelle il est situé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1-1** – Madame GAUMER Denise, demeurant 8 « Gladière » – 23 140 PARSAC-RIMONDEIX et Madame AMIENS Anne, demeurant 322F, chemin de la Traille – 84 700 SORGUES sont autorisées à exploiter le plan d'eau cadastré n° 373, 374 et 375 de la section H, au lieu-dit « Les Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93

$$X = 636\ 647\ \text{m}$$

$$Y = 6\ 565\ 136\ \text{m}$$

**Article 1-2** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 1-3** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- réhabiliter, conforter et maintenir les parements amont et aval du barrage exempts de végétation ligneuse,
- installer un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- aménager un déversoir de sécurité constitué d'un passage bétonné, de préférence à ciel ouvert permettant d'évacuer la crue centennale, le parement amont sera bétonné jusqu'à 50 cm sous la ligne d'eau et jusqu'au pied du barrage pour le parement aval. Caler ce déversoir de façon à maintenir une revanche de 40 cm minimum entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de la digue,
- améliorer la pêcherie pour la rendre plus fonctionnelle,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir,
- aménager un piège à sédiments après la pêcherie .

**Article 1-4** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 1-5** – Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

**Article 1-6** – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 1-7** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 1-8** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 1-1 – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 2-3 – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 2-4 – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS**

**Le plan d'eau** d'une superficie de 85 ares est situé sur les parcelles cadastrées H 373, 374 et 375, au lieu-dit « Le Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX.

Les caractéristiques de l'ouvrage seront les suivantes :

**Le barrage** constituant la retenue d'eau est réalisé en terre compactée et possède une hauteur au terrain naturel de 2,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3 m, sa longueur de 120 m et la pente des talus est de 3/1 pour l'amont et 2/1 pour l'aval. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

**L'ouvrage de vidange** de type « moine » sera installé et sera constitué par un regard béton à section circulaire de diamètre 1 m, de 2,50 m de hauteur. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possédera une section de 400 mm de diamètre.

Une vanne guillotine sera positionnée à la base de la cloison centrale.

Le **déversoir de sécurité**, sera constitué par un ouvrage en maçonnerie de 5 m de large et 0,70 m de haut pour **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale (définie à article 2-2). L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, réalisé en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,50 m, l=0,60 m, h=0,60 m.).

La retenue est alimentée par des rigoles de surface captant des sources périphériques. Aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Un **piège à sédiment** devra être mis en place d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

#### **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

##### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

##### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

##### **Article 4-3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que le salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

– des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

– des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),

#### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

#### **Article 5-1 – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **Article 5-2 – Période**

La vidange est autorisée toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

#### **Article 5-3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

– matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,



– ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 5-7 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

**Article 6-3** – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 6-4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-6** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-7** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-8** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de PARSAC-RIMONDEIX. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 6-9** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de PARSAC-RIMONDEIX et Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

10 AVR. 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-04-05-002

Projet d'extension d'une surface commerciale - SAS L.S.D  
( E.Leclerc ) Commune de la Souterraine - Arrêté portant  
décision d'examen au cas par cas

*Projet d'extension d'une surface commerciale - SAS L.S.D ( E.Leclerc ) commune de la  
Souterraine - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace rural,  
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment ses annexes II et III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8026 relative au projet d'extension d'une surface commerciale à La Souterraine (23300), demande reçue complète le 15 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en la restructuration d'une zone commerciale comprenant notamment un magasin à l enseigne E.LECLERC sans augmentation de la surface de plancher et sans travaux effectués sur le bâtiment.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- un ré-aménagement des parkings existants de 377 places, qui comprendront 540 places à l'issue des travaux, soit une augmentation de 163 places,
- la démolition de la station-service carburants existante pour déplacement de celle-ci le long de l'avenue Jean Jaurès,
- la plantation d'arbres de haute-tige,
- la création de noues paysagères et de places de parking perméables,

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- en zone Uc du PLU de la commune,
- sur un site artificialisé et déjà occupé par des structures commerciales et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- à environ 4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Etang de Vitrat ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de cette restructuration un projet répondant aux enjeux de développement durable (en particulier emploi de matériaux recyclables et durables, économies d'énergies, amélioration des performances énergétiques des installations, amélioration de l'intégration paysagère) ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées générées par l'exploitation du site seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention avec rejet à débit régulé, après passage dans des dispositifs de prétraitement, vers le réseau pluvial municipal existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de trafic induite est intégrée dans la conception du projet et que les accès sont existants ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France du fait de la présence d'un monument historique dans le périmètre de protection des 500 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que les plantations d'essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau au regard d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée le 16 avril 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er. - Objet**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension, présenté par la SAS L.S.D. (E. LECLERC) d'une surface commerciale concernant les parcelles cadastrées BE 50, 267, 297, 327, 369 à 390, 393 à 398, 401, 449 à 455 et 457 sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 - Limites**

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Creuse et sur le site de l'autorité environnementale en Nouvelle-Aquitaine.

##### **Article 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

Fait à Guéret, le **05 AVR. 2019**

La Préfète,  
  
Magali DEBATTE

DDT de la Creuse

23-2019-03-27-002

Récépissé de déclaration concernant un plan d'eau sur la  
commune de PARSAC RIMONDEIX au lieu dit "Les  
Génétoix"

*Récépissé de déclaration concernant un plan d'eau sur la commune de PARSAC RIMONDEIX au  
lieu dit "Les Génétoix"*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LA PARSAC-RIMONDEIX  
AU LIEU-DIT « Les Génétoux »**

**Dossier n° 23-2014-00310**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 22 avril 1985 au lieu dit « Les Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX pour une durée de 30 ans ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 26 février 2019 ;

VU la demande présentée par Madame GAUMER Denise et Madame AMIENS Anne (née GAUMER) en date du 23 juin 2015, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2014-00310, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau leur appartenant (cadastré H 373 à 375, au lieu-dit « Génétoux » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 12 mars 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame Denise GAUMER,**

demeurant 7 « Gladière » 23 140 PARSAC-RIMONDEIX

et

**Madame Anne AMIENS,**

demeurant 322, Chemin de la Traille – 84 700 SORGUES

de leur déclaration relative au renouvellement de l'autorisation d'une pisciculture d'eau douce référencée dans nos archives sous le numéro 23-149-001 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Génétoux »
- parcelles cadastrées : H n° 373, 374 et 375
- superficie : 8 500 m<sup>2</sup>
- commune : PARSAC-RIMONDEIX
- bassin versant de la Goze, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1763, la Goze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :

X = 636 646 m

Y = 6 565 134 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié



En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **27 MARS 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier des déclarants et dans l'arrêté 2019-09 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de PARSAC-RIMONDEIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

DDT de la Creuse

23-2019-04-11-002

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation d'une  
campagne de reconnaissance en eaux souterraines par  
forages commune de MAGNAT L'ETRANGE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UNE CAMPAGNE DE  
RECONNAISSANCE EN EAUX SOUTERRAINES PAR FORAGES COMMUNE  
DE MAGNAT L'ETRANGE**

**Dossier n° 23-2019-00077**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 mars 2019, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rozeille, 50 grande rue-23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE, enregistrée sous le n° 23-2019-00077, et relative à la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de MAGNAT-L'ETRANGE ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 25 mars 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 08 avril 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la  
Rozeille – 50 Grande Rue  
23190 BELLEGARDE EN MARCHE**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages,  
commune de MAGNAT-L'ETRANGE :

- Forage de reconnaissance n°1 :
  - lieu-dit : « Moulin Grand »,
  - parcelle cadastrale : OD 434
  - coordonnées géographiques : X = 643 093; Y = 6 521 822
  
- Forage de reconnaissance n°2 :
  - lieu-dit : « Moulin Grand »,
  - parcelle cadastrale : OD 501
  - coordonnées géographiques : X = 643 369; Y = 6 521 835
  
- Forage de reconnaissance n°3 :
  - lieu-dit : « Gaschard »,
  - parcelle cadastrale : OB 721
  - coordonnées géographiques : X = 645 509; Y = 6 522 306
  
- Forage de reconnaissance n°4 :
  - lieu-dit : « Gaschard »,
  - parcelle cadastrale : OB 729
  - coordonnées géographiques : X = 645 480; Y = 6 522 361

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 00 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) ;	déclaration	
---------	---	-------------	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MAGNAT L'ETRANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 11 AVR. 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-004

arrête portant modification de l'arrêté n°  
23-2017-11-07-001 de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière



**Arrêté N° en date du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**portant modification de l'arrêté n° 23-2017-11-07-001 de l'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO ECOLE FLEUR – La Souterraine**

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2017-11-07-001 du 7 novembre 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE FLEUR" situé Place Bernhausen à LA SOUTERRAINE (23300), délivrée à M. Anthony FLEUR sous le numéro E 02 023 0070 0 ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**Vu** le courrier du 26 février 2019 informant le gérant que son autorisation d'exploiter serait modifiée en raison de l'absence de label qualité, pour supprimer la catégorie B96 et qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour émettre des observations ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été émise ;

**Considérant** que l'auto-école ne remplit plus les conditions nécessaires à l'enseignement de la catégorie B96 ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Anthony FLEUR est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 023 0070 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FLEUR et situé place Benhausen à LA SOUTERRAINE (23300). Il convient de modifier l'article 3 et d'autoriser à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - BE -

**Article 2** – Les autres articles restent inchangés

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Anthony FLEUR et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire de LA SOUTERRAINE ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité,

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

**Pour Copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Élections et de  
la Réglementation,**

**Delphine SÉNÉCHAL**

#### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-11-004

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet  
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la  
Creuse

**Arrêté n°**  
**chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,**  
**d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

**VU** le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

**VU** le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

**VU** la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

**CONSIDÉRANT** l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse le jeudi 18 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse le jeudi 18 avril 2019.

**ARTICLE 2** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-03-002

ARRETE du 3 avril 2019 portant création du comité local  
d'aide aux victimes de la Creuse

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet

**ARRETE du 3 avril 2019**  
**portant création du comité local d'aide aux victimes de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018 Mme Magali DEBASSE, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis en date du 2 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret ;

SUR proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé dans le département de la Creuse un comité local d'aide aux victimes. Le comité est présidé par la Préfète de la Creuse et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret.

**Article 2 :** La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après avis du Procureur de la République de Guéret, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- Mme la directrice des services du cabinet de la Préfète de la Creuse, ou son représentant
- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- M. le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
- M. le directeur territorial de Pôle emploi dans le département de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur du centre hospitalier de Guéret, ou son représentant

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Creuse, ou son représentant,

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- M. le Président du tribunal de grande instance de Guéret, ou son représentant
- M. le Magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,

4° M. le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Creuse, ou son représentant,

5° M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Guéret, ou son représentant,

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées

- Mme la Présidente de l'association ARAVIC France Victimes 23 ou son représentant,

## 7° Représentant des collectivités territoriales

- Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, ou son représentant
- M. le président de l'association des maires et adjoints de la Creuse, ou son représentant,
- les maires directement concernés par l'aide aux victimes s'agissant d'administrés de leurs communes

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :

## 8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Creuse ou son représentant,
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).
- un représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

## 9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

**Article 3 :** Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'évènements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.



Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

**Article 4 :** Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

**Article 5 :** Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 3) veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2) facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- 3) s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**Article 7 :** Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'autorité préfectorale adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le Procureur de la République de Guéret.

**Article 8 :** La directrice des services du cabinet de la préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 avril 2019

La Préfète

signé

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-10-004

Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité  
publique autorisés pour l'année 2019

**Arrêté n° du 10 avril 2019**  
**fixant le calendrier des appels à la générosité publique autorisés pour l'année 2019**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020180604001 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**Considérant** l'absence de la publication au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

**Vu** le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2019 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 10 février <b>Avec quête le 9 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Vendredi 1er mars au dimanche 2 juin <b>Avec quête les 16, 23 mars, 6, 27 avril et 11 mai</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 18 et dimanche 24 mars <b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 25 mars au dimanche 14 avril <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2019 Animations régionales	Sidaction
Jeudi 2 mai au mercredi 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 19 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 18 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix-Rouge française	La Croix-Rouge française
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales ( U.N.A.F.)
Lundi 20 mai au dimanche 2 juin <b>Avec quête les 1er et 26 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
<b>Samedi 1<sup>er</sup> juin au dimanche 9 juin</b> <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour sang la vi
Samedi 15 et dimanche 16 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Lundi 17 juin au lundi 24 juin <b>Avec quête le 21 juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 15 au dimanche 22 septembre. <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 5 octobre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
-------	----------------	------------

lundi 4 novembre au dimanche 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Œuvre nationale du bleuet de France
Samedi 16 et dimanche 17 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 18 novembre au dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête les 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 25 novembre au dimanche 8 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	Sidaction
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le sida (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2019	AFM-Téléthon (Association française contre les myopathies)
Samedi 14 et dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre solidaire	CCFD-Terre solidaire
Samedi 7 au mardi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2 :** Seuls les œuvres et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**Article 4 :** Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

**Article 5 :** Les organismes habilités à solliciter le public doivent souscrire les assurances nécessaires à la couverture pour toute la durée de la quête de l'ensemble des personnes chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-10-002

arrêté modifiant l'arrêté n°23-2017-12-20-003 du 20  
décembre 2017 portant autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° du 10 avril 2019**  
**modifiant l'arrêté n° 23-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SALESSE FORMATION – Guéret -**  
**M. Jean SALESSE-LAVERGNE**

**Extension B 96**

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017, autorisant M. Jean SALESSE-LAVERGNE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "SALESSE FORMATION" situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23000) sous le numéro E 173 023 0001 0 ;

**Considérant** la demande, complétée le 5 avril 2019, par laquelle M. Jean SALESSE-LAVERGNE sollicite l'autorisation de dispenser la catégorie B96 dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SALESSE FORMATION" situé 34 rue de Stalingrad à GUERET (23000).

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 23-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 autorisant M. Jean SALESSE-LAVERGNE à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SALESSE FORMATION " situé 4 rue de Stalingrad à GUERET (23000) sous le numéro E 17 023 0001 0 est modifié ainsi qu'il suit :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM – B/B1 – A2 – A – B/B1 - **B96** -

**Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.**



**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Jean SALESSE-LAVERGNE et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 10 AVRIL 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Olivier MAUREL

Pour copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Elections  
et de la Réglementation

Delphine SENECHAL

# Préfecture de la Creuse

23-2019-04-04-001

arrêté modifiant l'arrêté n°23-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

**Arrêté n°** **en date du 4 avril 2019**  
**Modifiant l'arrêté n° 23-2019-01-15-001 du 15 janvier 2019**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle**  
**chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;  
Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration ;  
Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 prise par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret ;  
Vu l'ordonnance du 25 février 2019 prise par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret ;  
Vu les propositions des maires des communes concernées ;  
Considérant les désignations de ses délégués par le Président du Tribunal de Grande Instance de Guéret,  
Considérant qu'il convient de modifier certains membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, et notifié aux maires du département de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 4 avril 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-002

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2016-08-09-002 du 9 août 2016 modifié fixant la composition de  
la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et notamment ses articles R. 313-2, R. 514-37 et R. 514-40 ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par les lois n° 2003-721 du 1er août 2003 et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R. 313-1 et R. 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-002 du 09 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-07-001 du 7 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

**VU** les propositions de modification de désignation présentées par les dites organisations ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 modifié susvisé est modifié comme suit :

**1.1. - Membres siégeant es qualité :**

- la Préfète ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

**1.2. – Membres désignés :**

⇒ Chambre d'Agriculture :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 23500 GIOUX	Sébastien BROUSSE La Chassagne 23240 MERINCHAL

<p>Jean Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL</p> <p>Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ</p>	<p>Emilie COLOMBEYRON Romeil 23000 ANZEME</p> <p>Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE</p> <p>Claire MATHE 36, Fayolle 23000 GUERET</p> <p>Nathalie LOQUAIS La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE</p> <p>Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT</p>
--	--

⇒ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléante :</b>
<p>Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>	<p>Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>

⇒ Pour le secteur coopérative :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>Christophe BRIDIER La Villetelle 23 000 SAINT FIEL</p>	<p>Jérémy LAGAUTRIÈRE 105, route de Belair 23800 SAINT-SULPICE LE DUNOIS</p> <p>Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET</p>

⇒ Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
<p>Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE</p>	<p>Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE</p>

<p>Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION</p> <p>Patrick ROUSSILLAT 4, Pouyoux 23220 BONNAT</p> <p>Michaël MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX</p> <p>Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON</p> <p>Romain RAPINAT La Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES</p> <p>Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT</p> <p>Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST</p>	<p>Didier CHICOT Arzailers 23340 FAUX LA MONTAGNE</p> <p>Pascal LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD</p> <p>Samuel BRY Quatre routes 23320 SAINT-VAURY</p> <p>Jeanette MEERMAN Montlebeau 23320 VAREILLES</p> <p>Alain PARBAILE L'Age 23140 PARSAC</p> <p>Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT</p> <p>Robin LECLERCQ Chazepeau 23260 SAINT-BARD</p> <p>Dorian CORAZZA 1, Le Château 23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE</p> <p>Guillaume DELAUD La Vacherie 23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE</p> <p>Florent GIBARD Les Anzannes 23600 NOUZERINES</p> <p>Florian PATISSON Molles 23150 AHUN</p> <p>Fanny DURANDEU Le Grand Blessac 23250 SARDENT</p> <p>Jacky TIXIER 14, Les Forges 23000 SAINT-CHRISTOPHE</p> <p>Pascal DURIS Bessat 23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE</p>
---	--

	Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 23600 NOUZERINES
--	---

⇒ Salariés agricoles :

Titulaire :	Suppléante :
Agnès MICHON 1, Le Monteil 23140 PIONNAT	Julie RIO 3, Les Granges 23140 DOMEYROT

⇒ Représentants de la distribution :

Titulaires :	Suppléants :
Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC	Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE  Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON
Franck ROBERT Vival 8, rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN	Catherine DOHET Vival 1, Place de la Mairie 23000 SAINT-LAURENT  Mme VINSOT Karine Ecomarché 38 Avenue de la Marche 23220 BONNAT

⇒ Financement de l'Agriculture :

Titulaire :	Suppléants :
Robert CHERON Crédit Agricole L'Age au Bert 23240 LE GRAND BOURG	Maryline DEHAIES Banque Populaire 2 Place Jean Lurçat 23200 AUBUSSON  Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET



⇒ Représentant fermiers-métayers :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT  Christophe ALABERGERE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC

⇒ Représentant propriété agricole :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST  Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

⇒ Propriété forestière :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE	Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES  Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX

⇒ Associations de protection de l'environnement :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean Pierre LECRIVAIN Association « l'Escuro-CPIE des Pays Creusois » 4, Chemin du Compas 23220 JOUILLAT	Michèle HYLAIRES 3, rue du 1 <sup>er</sup> Maquis Creusois 23150 MAISONNISES  Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS
Yvette MELINE Présidente de l'Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

⇒ Artisanat :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Philippe PARNOIX Menuisier ébéniste La Cartelade 23220 LINARD	Dominique BATY Taxi 25 Avenue de la Marche 23220 BONNAT  Isabelle BOUBET Tapissier ameublement Le Cher 23480 ARS

⇒ Consommateurs :

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Joëlle CHATAGNEAU 30, rue des Puys 23000 GUERET  Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

⇒ Personnes qualifiées :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Jean-Yves DEBROSSE Président du CERFRANCE centre LIMOUSIN Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Françoise HENRY La Villatte 23600 LEYRAT
Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Jean Christophe DUFOUR Celmar 30, Le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

**Article 2.** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 modifié susvisé fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture restent inchangés.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 01 avril 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-11-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2018-06-04-015 du 4  
juin 2018 portant délégation de signature à M. Michel  
LAFORCADE, Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté modificatif n°  
à l'arrêté n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018  
portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE  
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-2 et L. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé du Limousin pour le compte du Préfet de la Creuse, en date du 31 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le courrier en date du 08 mars 2019 de M. Michel LAFORCADE informant du départ de Mme Valérie GODARD, directrice de la délégation départementale de la Creuse et de la nomination de M. François NÉGRIER, Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne pour assurer l'intérim de cette délégation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **ARRETE**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-015 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié de la façon suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LAFORCADE, la délégation de signature sera exercée par M. François NÉGRIER, directeur par intérim de la délégation départementale de la Creuse.

Article 2 : Les autres articles demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Ce recours peut être exercé à partir du Télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-12-001

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n°** en date du 12 avril 2019  
**portant abrogation de l'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

---

**AUTO ECOLE AEL LA LIMOUSINE – Bourganeuf  
M. Richard REYTIER  
(cessation d'activité)**

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2018-11-20-002 du 20 novembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE AEL LA LIMOUSINE" situé 29 rue de Verdun à BOURGANEUF (23400), délivrée à M. Richard REYTIER sous le numéro E 13 023 0003 0 ;

**Considérant** que Monsieur Richard REYTIER a cessé son activité au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément de l'établissement dénommé « AUTO ECOLE AEL LA LIMOUSINE », situé au 29 rue de Verdun à Bourganeuf (23400), et exploité sous le n° E 13 023 0003 0 par M. Richard REYTIER est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2** – Monsieur REYTIER est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les

documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement « **AUTO ECOLE AEL LA LIMOUSINE** » m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – Cette décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 6** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Richard REYTIER et transmis pour information à :

- M. le Commandant de Groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de Bourganeuf.

Le 12 avril 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Olivier MAUREL



Préfecture de la Creuse

23-2019-04-12-002

arrêté portant convocation des électeurs et électrices de  
**SAINT-ÉLOI**

*Election partielle municipale de SAINT ELOI*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

**Arrêté n° 23-2019-04- en date du 12 avril 2019**  
**portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Saint-Éloi**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la démission de Monsieur Bernard HURBE, de son mandat de conseiller municipal de Saint Éloi le 6 avril 2017 ;

VU la démission de Madame Michèle PAROUTY, de son mandat de conseillère municipale de Saint Éloi le 10 avril 2017 ;

VU la démission de Monsieur Sébastien LABESSE, de son mandat de maire de Saint Éloi le 31 janvier 2019, acceptée le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'instruction ministérielle n° 864 du 8 novembre 2018 relative aux dispositions s'appliquant dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE**, par ces circonstances, le conseil municipal de Saint-Éloi doit être complété ;

**SUR PROPOSITON DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège électoral de la commune de Saint-Éloi est convoqué :  
**le dimanche 23 juin 2019**

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Bernard HURBE, conseiller municipal démissionnaire, de Madame Michèle PAROUTY, conseillère municipale.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-ÉLOI seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

**le dimanche 30 juin 2019**

**Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

**Pour le premier tour de scrutin :**

- **le mardi 4 juin 2019 de 9h à 17h ;**

- **le mercredi 5 juin 2019 de 9h à 17h.**

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur aux deux sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

### **Pour le second tour de scrutin :**

- le lundi 24 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 25 juin 2019 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

### **Article 3 – Modalités de déclaration de candidature**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

### **Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 5 – Circulaires et bulletins de vote**

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

### **Article 6 – Durée de la campagne électorale**

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 juin 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2019 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 24 juin 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juin 2019 à minuit.

### **Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes**

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2017-BRE-0046 du 30 août 2017, modifié.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

### **Article 8 – Mode de scrutin**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 9 – Établissement de la liste électorale**

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). **En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 30 avril 2019, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L31 du code électoral dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 30 mai et 2 juin 2019. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 3 juin 2019.**

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2019.

**Article 10** – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame le Maire par intérim de Saint-Éloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 19 mai 2019**.

Fait à Guéret, le 12 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-03-005

**ARRETE** portant création du comité local d'aide aux  
victimes de la Creuse

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction des Services du Cabinet

**ARRETE du 3 avril 2019**  
**portant création du comité local d'aide aux victimes de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 9 mai 2018 Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis en date du 2 avril 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret ;

SUR proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé dans le département de la Creuse un comité local d'aide aux victimes. Le comité est présidé par la Préfète de la Creuse et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret.

**Article 2 :** La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après avis du Procureur de la République de Guéret, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- Mme la directrice des services du cabinet de la Préfète de la Creuse, ou son représentant
- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Guéret, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Aubusson, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- M. le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,
- M. le directeur territorial de Pôle emploi dans le département de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur du centre hospitalier de Guéret, ou son représentant

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- Mme la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Creuse, ou son représentant,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Creuse, ou son représentant,
- Mme la directrice de la caisse de mutualité sociale agricole de la Creuse, ou son représentant,

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- M. le Président du tribunal de grande instance de Guéret, ou son représentant
- M. le Magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,

4° M. le président du conseil départemental de l'accès au droit de la Creuse, ou son représentant,

5° M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Guéret, ou son représentant,

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées

- Mme la Présidente de l'association ARAVIC France Victimes 23 ou son représentant,

## 7° Représentant des collectivités territoriales

- Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, ou son représentant
- M. le président de l'association des maires et adjoints de la Creuse, ou son représentant,
- les maires directement concernés par l'aide aux victimes s'agissant d'administrés de leurs communes

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :

## 8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de la Creuse ou son représentant,
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).
- un représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

## 9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- un représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

**Article 3 :** Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'évènements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.



Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

**Article 4 :** Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

**Article 5 :** Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- 2) facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 3) veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1) veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2) facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- 3) s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**Article 7 :** Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'autorité préfectorale adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le Procureur de la République de Guéret.

**Article 8 :** La directrice des services du cabinet de la préfète de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 avril 2019

La Préfète

signé

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-03-004

Arrêté portant habilitation du service d'investigation  
éducative géré par l'Association Éducation Creusoise de la  
Jeunesse et la Famille à Guéret (23)

**Arrêté n°  
portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Éducation Creusoise  
de la Jeunesse et la Famille à Guéret (23)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code civil et notamment son article 375 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 portant autorisation du service d'investigation éducative géré par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour la période 2017-2021 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;

Vu la demande du 20 avril 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille, dont le siège est sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex en vue d'obtenir habilitation du service d'investigation éducative ;

Vu le courrier portant l'avis favorable du 16 novembre 2018 du magistrat coordonnateur, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Guéret ;

Vu l'avis réputé favorable du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret ;

Vu l'avis réputé favorable de l'autorité académique de Guéret ;

Vu l'avis réputé favorable de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le service d'investigation éducative, dénommé S.I.E., sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par l'Association Éducation Creusoise de la Jeunesse et la Famille, sise 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, est habilité à réaliser des prestations pour 95 mesures concernant des filles et garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'article 375 du code civil et de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée susvisés.

## **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

## **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

## **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

## **Article 5 :**

La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

## **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. Ce recours peut être exercé à partir du Télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## **Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 03 avril 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-006

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2016-102-10 de  
l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière



**Article 1er** – Monsieur Patrice LEDUC est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 023 0099 0, un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FORMA-ROUTE et situé 5 rue des Forts à CHAMBON SUR VOUEIZE (23170). Il convient de modifier l'article 3 et d'autoriser à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- A/A2/A1 – B/B1 – AM –

**Article 2** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. Patrice LEDUC et transmis en copie, pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M le Maire de Chambon sur Voueize;

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

**Pour Copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Élections et de  
la Réglementation,**

**Delphine SÉNÉCHAL**

#### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*



Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
23-2018-04-23-002 de l'autorisation d'exploiter un  
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules  
à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n°** **du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**portant modification de l'arrêté n° 23-2018-04-23-002 de l'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**FORMA-ROUTE – Auzances**  
**M. Patrice LEDUC**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 231-1 à L. 213-8 et R. 213-1 et R. 213-6 ;

**Vu** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant dispositions diverses relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-23-002 du 23 avril 2018 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMA-ROUTE, situé 5 place du 11 novembre à AUZANCES (23700), délivrée à Monsieur LEDUC Patrice sous le numéro **E 08 023 0092 0**

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

**Vu** le courrier du 26 février 2019 informant le gérant que son autorisation d'exploiter serait modifiée en raison de l'absence de label qualité, pour supprimer la catégorie B96 et qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour émettre des observations ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été émise ;

**Considérant** que l'auto-école ne remplit plus les conditions nécessaires à l'enseignement de la catégorie B96 ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Patrice LEDUC est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 023 0092 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **FORMA-ROUTE** et situé 5 place du 11 novembre à AUZANCES (23700). Il convient de modifier l'article 3 et d'autoriser à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

**AM - A1 - A2/A - B/B1 -**

**Article 2** – Les autres articles restent inchangés.

**Article 3**– Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice LEDUC, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

**Pour Copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Élections et de  
la Réglementation,**

**Delphine SÉNÉCHAL**

#### *VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS*

*La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :*

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-11-003

Arrêté portant modification de l'arrêté conjoint du 10  
septembre 2018 modifié relatif à la désignation des  
membres du Comité responsable du plan (COREP)  
d'action pour le logement et l'hébergement des personnes  
défavorisées (PDALHPD)  
du département de la Creuse

**Arrêté**  
**portant modification de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 modifié relatif à la**  
**désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le**  
**logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**  
**du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La Présidente du Conseil départemental de la Creuse,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), tel qu'il a été modifié le 28 septembre 2018 ;

**Considérant** la lettre du 15 mars 2019 de Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse (UDAF23), indiquant que le conseil d'administration de l'UDAF de la Creuse a, dans sa séance du 14 mars 2019, désigné Mme Nadine HAGENBACH, administrateur, pour siéger au COREP, en remplacement de Monsieur Michel BACH.

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse par intérim ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 complété par l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé, portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est modifié ainsi qu'il suit :

- ◆ *Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :*

*Titulaire : Madame Nadine HAGENBACH, administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse ;*

*Suppléant : Monsieur Dominique FOIRET, représentant familial à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse.*

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 modifié portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est modifié ainsi :

*« Le secrétariat du comité responsable du plan est assuré, en alternance, par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et la Direction Départementale des Territoires, en collaboration avec le Conseil Départemental ».*

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté conjoint du 10 septembre 2018 portant désignation des membres du Comité responsable du plan (COREP) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) restent inchangés.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Creuse.

Fait à Guéret, le 11 avril 2019

**La Présidente du Conseil Départemental,  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Vice-Président,  
Signé : Patrice MORANCAIS**

**La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Olivier MAUREL**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-10-001

Arrêté portant organisation de l'examen  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
(B.N.S.S.A.) du 7 mai 2019 à Guéret

**Arrêté n°  
portant organisation de l'examen  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)**

**Examen du 7 mai 2019 à Guéret (23)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du B.N.S.S.A., tel qu'il a été modifié, en dernier lieu, le 22 juin 2011 ;

**Vu** la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982, modifiée par la circulaire du 17 mars 1986 et le télex du ministère de l'Intérieur n° 95-490 du 23 février 1995 ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/E/03/00018C du 5 février 2003 relative à la formation au B.N.S.S.A. ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une session d'examen en vue de la délivrance du brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA) sera organisée le mardi 7 mai 2019 à la piscine de Guéret pour les épreuves aquatiques et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour le questionnaire à choix multiples (QCM).

**Article 2** : L'examen pour l'obtention de ce brevet comporte quatre épreuves :

- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation ;
- une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique ;
- un questionnaire à choix multiples (QCM) qui doit permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 susvisé.

**Article 3** : Le jury appelé à examiner les candidats, présidé par la Préfète ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un professeur de sports proposé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 avril 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Olivier MAUREL**



Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-008

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**ARRÊTE n°                    du 1er avril 2019**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECF CERCA – La Souterraine**  
**M. Simon COUTEAU nouvel exploitant**

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014171-03 du 20 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA situé 32 rue de Lavaud à LA SOUTERRAINE (23300) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 023 0001 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA, situé 32 rue de Lavaud à LA SOUTERRAINE (23300).

**Article 2** – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE - BE

-

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Simon COUTEAU et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

**Pour Copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Élections et de  
la Réglementation,**

**Delphine SÉNÉCHAL**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-009

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**ARRÊTE n°                    du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECF CERCA – Guéret**  
**M. Simon COUTEAU nouvel exploitant**

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014225-04 du 13 août 2014 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA situé 23 boulevard Carnot à GUERET (23000) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 023 0003 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA, situé 23 boulevard Carnot à GUERET (23000).

**Article 2** – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE - BE

-

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Simon COUTEAU et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Jean-Claude CUVILLIER

**Pour Copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Élections et de  
la Réglementation,**

**Delphine SÉNÉCHAL**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-010

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**ARRÊTE n°                    du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECF CERCA – Sainte Feyre**  
**M. Simon COUTEAU nouvel exploitant**

---

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014225-05 du 13 août 2014 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA situé au lieu-dit Les Champs Blancs à Sainte-Feyre (23000) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Simon COUTEAU en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 023 0004 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF CERCA, situé au lieu-dit Les Champs Blancs à Sainte-Feyre (23000).

**Article 2** – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - C1 - C1E - C - CE - D1 - D1E - D - DE - BE

-



**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 49 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 10** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Simon COUTEAU et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Maire de Sainte-Feyre.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Signé

Jean-Claude CUVILLIER

**Pour Copie Conforme,  
La Chef du Bureau des Élections et de  
la Réglementation,**

**Delphine SÉNÉCHAL**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-003

Arrêté portant tarification du Service d'Investigation  
Éducative de l'Association Éducative Creusoise de  
la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

**Arrêté n°  
portant tarification du Service d'Investigation Éducative de  
l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUÉRET géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

**Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

**Vu** le rapport en date du 18 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	<b>14 000,00</b>	<b>248 787,66</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>188 298,86</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>46488,8</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe 1	<b>233 995,71</b>	<b>248 787,66</b>
	Produit de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>14791,95</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducatif est fixé à 2 463,11 euros pour 95 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R. 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Éducative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23).

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 01 avril 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-01-007

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des  
terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de  
SAINT-PIERRE-BELLEVUE Territoire communal de  
SAINT-PIERRE-BELLEVUE

**Arrêté n°**  
**prononçant l'application du Régime Forestier**  
**à des terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier**  
**de SAINT-PIERRE-BELLEVUE**  
**Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,  
VU la délibération du comité Syndical du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue, en date du 14 décembre 2018,  
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 12 mars 2019,  
VU les attestations notariées,  
VU le relevé de propriété,  
VU les plans des lieux,  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue sises sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **8ha 31a 77ca** :

<i>Commune de Saint-Pierre-Bellevue</i>				
<b>section</b>	<b>numéro</b>	<b>lieu-dit</b>	<b>surface totale</b>	<b>surface à appliquer</b>
B	649	La Bussière	0ha 83a 00ca	0ha 83a 00ca
B	812	La Bussière	0ha 51a 57ca	0ha 51a 57ca
E	486	Puy de Pramy	0ha 92a 00ca	0ha 92a 00ca
E	488	Puy de Pramy	1ha 88a 20ca	1ha 88a 20ca
E	489	Puy de Pramy	1ha 08a 80ca	1ha 08a 80ca
E	492	Puy de Pramy	2ha 11a 00ca	2ha 11a 00ca
E	748	Pramy	0ha 61a 10ca	0ha 61a 10ca
E	751	Pramy	0ha 36a 10ca	0ha 36a 10ca
<b>Total</b>			<b>8ha 31a 77ca</b>	<b>8ha 31a 77ca</b>

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-PIERRE-BELLEVUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 01 avril 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-04-02-001

Transfert de biens immobiliers des sections de Saint Avit  
le Pauvre Combredet La Rebeyrette Montécudier à la  
commune de Saint Avit le Pauvre



**Arrêté n°**

**Transfert de biens immobiliers  
des sections de  
« Saint-Avit-le-Pauvre » - « Combredet » - « La Rebeyrette » - « Montécudier »  
Commune de SAINT-AVIT-LE-PAUVRE**

à

**la commune de SAINT-AVIT-LE-PAUVRE**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;  
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ».

Considérant que les conditions pour la constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies ;

Vu la demande formulée par la moitié des membres des sections de « Saint-Avit-le-Pauvre » - « Combredet » - « La Rebeyrette » - « Montécudier » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Avit-le-Pauvre en date du 17 mai 2018, par laquelle il a fait connaître son intention de se voir transférer les biens des sections désignés ci-dessous :

**Section de Saint-Avit-le-Pauvre**

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
ZA	14	LE BREJAUD	0ha 10a 60ca
ZA	20	LE BREJAUD	0ha 68a 50ca
ZA	33	LES RIVAILLES	0ha 48a 30ca
ZB	143	PRADAUBOUT	0ha 77a 21ca
ZC	1	LA PRADE	0ha 03a 40ca
		<b>TOTAL</b>	<b>2ha 08a 01ca</b>

**Section de Combredet**

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
ZC	20	PUY MARSIN	1ha 92a 00ca
ZC	44	COMBREDET	0ha 02a 00ca
ZC	50	COMBREDET	1ha 45a 10ca
		<b>TOTAL</b>	<b>3ha 39a 10ca</b>

### Section de La Rebeyrette

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
ZD	34	SOUS LE VILLAGE	0ha 12a 40ca
ZD	35	LA BREUILLE	0ha 35a 90ca
		<b>TOTAL</b>	<b>0ha 48a 30ca</b>

### Section de Montécudier

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
ZE	4	LA BATARELLE	0ha 38a 60ca
		<b>TOTAL</b>	<b>0ha 38a 60ca</b>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson ;

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens cadastrés ci-dessus appartenant aux sections de « Saint-Avit-le-Pauvre » - « Combredet » - « La Rebeyrette » - « Montécudier » sis sur la commune de Saint-Avit-le-Pauvre sont transférés à la commune de Saint-Avit-le-Pauvre qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

**Article 2** : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3** : Le maire de la commune de Saint-Avit-le-Pauvre est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Avit-le-Pauvre et dans les sections pendant une durée de deux mois.

**Article 6** : M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Maire de Saint-Avit-le-Pauvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 2 avril 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER